

Rente à provision cumulative SunSpectrum

Le contrat Rente à provision cumulative SunSpectrum est un contrat de rente différée (le «contrat»). Dans le présent document, «vous» désigne le ou les propriétaires du contrat. «Nous» et la «Compagnie» désignent la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Nous convenons de fournir les avantages prévus par le contrat conformément aux dispositions suivantes.

Le contrat, la proposition, toute annexe applicable et toute modification forment l'ensemble de l'entente entre la Compagnie et vous.

Définitions

Date d'échéance : le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans. Vous pouvez aussi choisir une autre date en nous envoyant un avis sous une forme que nous jugeons acceptable.

Date de fin de placement : date à laquelle un *placement à intérêt garanti* prend fin.

Placement à intérêt garanti : placement à terme fixe dont le taux d'intérêt est garanti.

Placement à intérêt quotidien : placement qui rapporte un intérêt quotidien variable.

Prime : tous les paiements ou les transferts effectués à votre contrat. Cela ne comprend pas l'intérêt que nous avons crédité.

Rajustement selon la valeur marchande (RVM) : réduction du *solde d'un placement à intérêt garanti* lorsqu'un retrait partiel est effectué ou lorsqu'il y a résiliation avant l'échéance. Nous déterminons le montant de la réduction en fonction de ce qui suit :

- le temps qu'il reste jusqu'à la *date de fin de placement du placement à intérêt garanti*;
- le taux d'intérêt au moment de l'achat du placement;
- le taux d'intérêt en vigueur;
- les frais associés au placement.

Rentier : la personne dont le décès entraîne le versement de la prestation de décès et qui constitue le risque d'après lequel la rente viagère est calculée.

Solde du contrat : solde du ou des placements à intérêt garanti plus la *valeur de rachat du placement à intérêt quotidien*.

Solde d'un placement à intérêt garanti : somme de toutes les *primes* versées au *placement à intérêt garanti* plus l'intérêt crédité à ce placement, moins la somme de tous les :

- retraits;
- transferts hors du ou des *placements à intérêt garanti*;
- *rajustements selon la valeur marchande (RVM)* antérieurs du ou des *placements à intérêt garanti*.

Valeur de rachat du contrat : *valeur de rachat du placement à intérêt quotidien* plus la valeur de rachat de chaque placement à intérêt garanti.

Valeur de rachat d'un placement à intérêt garanti : solde d'un *placement à intérêt garanti* moins le montant de tout RVM.

Valeur de rachat du placement à intérêt quotidien : somme de toutes les *primes* versées au *placement à intérêt quotidien* et de l'intérêt crédité, moins la somme de tous les retraits et les transferts.

Dispositions applicables avant la date d'échéance

Restrictions relatives à la prime

Vous pouvez verser des *primes* n'importe quand, à moins que nous ne vous avisions du contraire. Les *primes* sont assujetties à des minimums et à des maximums que nous déterminons. Nous nous réservons le droit de fermer le contrat à de nouvelles *primes*. Dans le cas où nous décidons de le faire, nous vous aviserons à l'avance.

Placement à intérêt quotidien

Nous affectons les *primes* au *placement à intérêt quotidien*, à moins de directives contraires de votre part, et déterminons chaque jour le taux d'intérêt applicable; ce taux n'est jamais inférieur à 0,25 %. Les taux d'intérêt du *placement à intérêt quotidien* sont exprimés en taux annuels composés annuellement. L'intérêt sur la *valeur de rachat du placement à intérêt quotidien* est calculé au taux d'intérêt alors en vigueur et ajouté au contrat à la fin de chaque jour.

Placement à intérêt garanti

Sous réserve des minimums et des maximums que nous déterminons, nous établirons, à votre demande, un *placement à intérêt garanti* en y versant n'importe quel montant (le «montant») provenant de vos *primes* ou de votre *placement à intérêt quotidien*, y compris tout intérêt versé dans ce *placement à intérêt quotidien*.

Le *placement à intérêt garanti* commence dès que nous recevons vos directives et le montant. Vous choisissez la *date de fin de placement* en fonction des termes de placement que nous offrons. Nous fixons le taux d'intérêt du placement au moment de son établissement. Vous ne pouvez pas choisir, pour un *placement à intérêt garanti*, un terme de placement qui prendrait fin après la *date d'échéance*.

À moins de directives contraires de votre part, à la *date de fin de placement*, le *solde du placement à intérêt garanti* est transféré au *placement à intérêt quotidien*.

L'intérêt sur le *solde du placement à intérêt garanti* est calculé au taux d'intérêt pour le placement et ajouté au contrat à la fin de chaque jour.

Placement à intérêt composé - Les taux d'intérêt sont exprimés en taux annuels composés annuellement et l'intérêt couru est conservé dans le *placement à intérêt garanti*.

Placement à intérêt mensuel - Les taux d'intérêt sont exprimés en taux annuels composés mensuellement. L'intérêt couru pendant le mois de placement précédent est transféré tous les mois au *placement à intérêt quotidien*, à moins de directives contraires de votre part sous une forme que nous jugeons acceptable.

Placement à intérêt annuel - Les taux d'intérêt sont exprimés en taux annuels composés annuellement. L'intérêt couru pendant l'année de placement précédente est transféré tous les ans, à l'anniversaire du placement, au *placement à intérêt quotidien*, à moins de directives contraires de votre part sous une forme que nous jugeons acceptable.

Retraits

Vous pouvez demander le retrait de certains montants de votre contrat, sous réserve des minimums et des maximums et d'autres exigences administratives que nous déterminons. Aucun retrait ne peut être supérieur à la *valeur de rachat du contrat*. Tous les retraits sont prélevés sur le placement que vous indiquez. Si aucune directive n'est donnée, nous déterminons sur quel placement du contrat sont prélevés ces retraits, à notre discrétion.

Les retraits effectués avant la *date de fin de placement* d'un *placement à intérêt garanti* peuvent faire l'objet d'un RVM. La valeur de rachat du retrait est transférée au *placement à intérêt quotidien*. Les retraits du *placement à intérêt quotidien* ne font pas l'objet d'un RVM.

Si, à la suite d'un retrait, le *solde du contrat* est inférieur au minimum que nous déterminons, nous nous réservons le droit de plutôt verser le *solde du contrat*. Un RVM peut s'appliquer.

Fin du contrat

Vous pouvez demander le paiement de la *valeur de rachat du contrat* n'importe quand. Le contrat prend fin dès que nous recevons votre demande sous une forme que nous jugeons acceptable ou lorsque le *solde du contrat* est de zéro.

Prestation de décès

Si le *rentier* décède avant la *date d'échéance*, le contrat prend fin et nous versons à votre ou à vos bénéficiaires le *solde du contrat*, moins les retenues d'impôt applicables. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou s'il n'y a aucun bénéficiaire survivant, nous versons à vous-même ou à vos ayants droit le *solde du contrat*, moins les retenues d'impôt applicables. Nous devons obtenir une preuve de décès et du droit de recevoir les sommes payables sous une forme que nous jugeons acceptable.

Dispositions applicables à partir de la date d'échéance

Primes

Vous ne pouvez pas verser de primes supplémentaires à la *date d'échéance* ou après cette date.

Rente viagère

Si le contrat est en vigueur à la *date d'échéance* et si vous ne nous avez pas fourni des directives contraires sous une forme que nous jugeons acceptable, les paiements résultant de la rente décrits ci-dessous commenceront à être versés. Le nombre minimum de paiements mensuels est fixé à 120. Une fois que la rente viagère devient payable, elle ne peut être modifiée ni réglée au comptant.

Les paiements résultant de la rente viagère vous sont payables par nous mensuellement. Ces paiements commencent un mois après la *date d'échéance* et continuent la vie durant du *rentier*.

Si le *rentier* décède avant que les 120 paiements n'aient été versés, le bénéficiaire désigné reçoit les 120 paiements qui restent à mesure qu'ils deviennent payables. De même, le bénéficiaire peut demander de recevoir la valeur actualisée des paiements qui restent en une seule somme, à moins de directives contraires de votre part. (La valeur actualisée est calculée au taux d'intérêt que nous utilisons à la date du décès pour une nouvelle rente à terme fixe dont le nombre de paiements correspond à celui des paiements restants au décès.)

Si le *rentier* décède après avoir reçu les 120 paiements, la rente prend fin avec le dernier paiement versé avant son décès.

Montant du paiement résultant de la rente viagère

Pour déterminer le montant de chaque paiement résultant de la rente viagère, nous prenons la *valeur de rachat du contrat* à la *date d'échéance*. Nous y appliquons ensuite le plus élevé des taux suivants : soit nos taux de rente ordinaires, qui correspondent aux taux utilisés pour les rentes que nous établissons à la *date d'échéance*, soit les taux suivants :

| Âge à la <i>date d'échéance</i> de la rente | Paiement mensuel par 1 000 \$ de <i>valeur de rachat du contrat</i> |
|---|---|
| 0 à 24 ans | 0,50 \$ |
| 25 à 39 ans | 0,75 \$ |
| 40 à 59 ans | 1,00 \$ |
| 60 à 69 ans | 1,50 \$ |
| 70 à 85 ans | 2,00 \$ |
| 86 ans ou plus | 4,00 \$ |

Si le montant du paiement résultant de la rente ainsi calculé est inférieur à un minimum que nous déterminons, nous nous réservons le droit de mettre fin à votre contrat et de vous payer la *valeur de rachat du contrat* en une seule somme, moins les retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu.

Preuve d'âge et de survie

Nous pouvons exiger une preuve de la date de naissance du *rentier* avant que commencent les paiements. Pour ce qui est des paiements versés du vivant du *rentier*, nous pouvons exiger une preuve que le *rentier* est vivant à la date du paiement. Des preuves semblables peuvent également être exigées à l'égard de votre conjoint, s'il y a lieu.

Dispositions d'ordre général

Modifications au contrat

Il n'est pas possible de modifier le contrat ni d'en supprimer des dispositions sans que ces changements ne fassent l'objet d'une modification signée par des représentants autorisés de la Compagnie.

Demandes de règlement

Toute demande de règlement de décès doit nous être adressée par écrit à notre siège social. La personne qui présente la demande doit fournir une preuve du décès et de son droit aux sommes payables.

Délai pour le recouvrement des sommes assurées

Une action ou une poursuite contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables au titre du contrat sera frappée de prescription, à moins d'avoir été engagée dans le délai fixé par la Loi sur les assurances ou par les lois de la province ou du territoire applicables au contrat.

Avis

Tout avis, demande, choix ou directive doit être envoyé par la poste à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5. Votre message est considéré comme ayant été effectivement donné le jour où nous le recevons. Nous utilisons votre dernière adresse connue que nous avons dans nos dossiers pour toute communication que nous vous envoyons par la poste.

Monnaie

Dollars canadiens.

Participation

Il s'agit d'un contrat sans participation. Il ne vous donne pas le droit de recevoir des participations.

Cessions

Le contrat peut être cédé, sous réserve des lois applicables. Si le contrat est cédé, une confirmation écrite de la cession doit nous être envoyée. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui touche la validité des cessions.

Rente à provision cumulative SunSpectrum - Annexe Régime d'épargne-retraite

L'enregistrement du contrat est demandé aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à titre de régime d'épargne-retraite. Dans ce document, «vous» désigne le propriétaire du contrat. Le contrat est modifié comme suit :

Définitions

Conjoint : votre époux ou votre conjoint de fait tel qu'il est reconnu par Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Date d'échéance du contrat : date la plus tardive prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Vous pouvez aussi choisir une *date d'échéance* antérieure à celle-ci, à condition de nous en faire la demande sous une forme que nous jugeons acceptable.

Loi de l'impôt sur le revenu : toute disposition applicable, y compris les modifications apportées au fil du temps, de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu.

Rentier : en plus du sens attribué à ce mot dans le contrat, ce mot vise aussi le propriétaire du contrat et a également le sens défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Modification automatique d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Si votre REER est en vigueur à la *date d'échéance* et si vous ne nous avez pas donné d'autres directives sous une forme que nous jugeons acceptable, votre contrat sera automatiquement modifié pour devenir un FERR que nous offrons à ce moment-là. Le FERR sera la continuation du contrat et demeurera un contrat de rente différée. Les sections **Rente viagère** et **Montant du paiement résultant de la rente viagère** du **Contrat de rente à provision cumulative SunSpectrum** continueront de s'appliquer au FERR.

Le FERR comportera les modalités suivantes :

- Les paiements de revenu vous seront versés.
- La désignation de bénéficiaire effectuée pour le REER sera maintenue.
- Le ou les taux d'intérêt et la ou les *dates de fin de placement* seront maintenus pour les *placements à intérêt garanti*.
- Les *placements à intérêt garanti* mensuels et annuels deviendront des placements à intérêt composé.
- Le paiement de revenu sera versé une fois l'an.
- Le premier paiement de revenu sera versé le 31 décembre de l'année suivant la *date d'échéance*.
- Le montant des paiements de revenu sera le minimum prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le paiement de revenu sera fonction de votre âge (si vous souhaitez qu'il soit fonction de l'âge de votre conjoint, vous devez communiquer avec nous avant que le revenu ne commence à être versé).

Transferts et retraits

Vous pouvez transférer un montant du contrat à un autre REER ou à un FERR sous réserve des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de la section sur les **retraits** s'appliquent. Les retraits et les paiements d'intérêt qui sont affectés hors du contrat peuvent être assujettis aux retenues d'impôt applicables.

Rente viagère

La **rente viagère** est versée conformément à ce qui est prévu dans le contrat. Toutefois, si le rentier décède avant que 120 paiements n'aient été versés et si le bénéficiaire n'est pas le conjoint, la valeur actualisée des paiements restants est versée en une seule somme.

Respect des dispositions de Loi de l'impôt sur le revenu

Le contrat doit respecter les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris ce qui suit :

- Le contrat (y compris tout paiement au titre du contrat) ne peut être cédé, en tout ou en partie.
- Toute modification apportée au contrat doit respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Vous ne pouvez pas payer de *primes* supplémentaires après la *date d'échéance*.
- Si vous avez versé une cotisation en trop qui est assujettie à une taxe, vous pouvez retirer le montant nécessaire pour réduire la taxe.
- Le contrat ne prévoit pas le versement d'une rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du premier rentier dont le total dépasse le total des montants à verser au cours d'une année avant le décès.

Toutes les autres dispositions du contrat qui ne sont pas modifiées par la présente annexe demeurent en vigueur.